

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 108 portant ouverture de crédit provisoire au chapitre 34 du budget colonial.

n° 108

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 mars 1918

Numéro JO
n° 257 du 31/03/1918

Date du numéro
31 mars 1918

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par le décret du 18 juin 1884

Vu la nécessité de pourvoir aux dépenses afférentes au service du contrôle du chemin de fer Franco-Ethiopien

Considérant qu'aucune ordonnance de délégation du ministre des colonies n'est pas encore parvenue à Djibouti pour le règlement de ces dépenses

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'urgence

Le conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Il est ouvert au

chapitre 34 du budget colonial, frais de contrôle remboursables par la compagnie du chemin de fer franco-Ethiopien exercice 1918 un crédit provisoire de trois mille francs pour servir aux frais ci-dessus énoncés.

Art. 2

Ce crédit sera annulé d'office dès réception des ordonnances de délégation de crédits qui ont été demandées au ministère des colonies.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur, et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

